



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023– xxxxxxxx 2023

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2023/2024

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce Sanglier sur l'ensemble du département de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 avril 2023 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 21 avril 2021 au 11 mai 2023, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les zones identifiées à enjeux par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) ;

CONSIDÉRANT les échanges et accords préalables entre les différents acteurs concernés, notamment lors de la pré-commission du 14 avril 2023.

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts nécessite de fixer des niveaux d'attribution ambitieux pour les populations d'ongulés afin de contenir leur accroissement et les dégâts causés aux milieux agricoles et forestiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 – Plan de chasse départemental

Pour la saison de chasse 2023-2024, les nombres maximaux et minimaux d'animaux à prélever au titre du plan de chasse, sont fixés au regard de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à restaurer. Ils sont précisés et détaillés par l'annexe I au présent arrêté (3 pages), pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf à l'échelle de chaque massif cynégétique.

Ces nombres s'entendent pour la saison de chasse complète et **s'imposent aux plans de chasse individuels.**

Concernant la réalisation des espèces cerf et chevreuil au sein des massifs visés par le PRFB et/ou suivi par le protocole des Indicateurs de Changement Écologique, tout moyen à la disposition des chasseurs doit être mis en œuvre pour que les prélèvements soient au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteignent au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

Concernant l'espèce « sanglier », les sociétés de chasse doivent également mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour réaliser les prélèvements attendus et en particulier dès les tirs d'été en organisant des actions de chasse sur les bordures de massif.

A l'instar de l'espèce cerf, concernant le sanglier dans les massifs noir, rouge et vert, les prélèvements doivent être au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteindre au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse est chargée de répartir le volume de bracelets dont le total doit nécessairement permettre la réalisation des minimas imposés et permettre l'atteinte des objectifs de prélèvements optimums. Par ce biais, elle veillera notamment à responsabiliser les détenteurs dont les animaux occasionnant des dégâts agricoles comme forestiers, proviennent de leurs fonds.

Article 2 – Exécution du plan de chasse

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés conformément aux catégories correspondantes, tenant compte de l'âge et du sexe de l'animal mort définis comme suit :

Pour l'espèce sanglier :

- Tous les sangliers sans distinction (**SAI**)

Pour l'espèce chevreuil :

- Brocard et Chevette (**CHI-A**) : tous les animaux de plus d'un an, mâle ou femelle.
- Jeune Brocard et Jeune Chevette (**CHI-J**) : tous les animaux de moins d'un an, mâle ou femelle dont la troisième prémolaire est trilobée.

Toutefois un animal de moins d'un an pourra être muni d'un bracelet « **CHI-A** ».

Pour l'espèce cerf :

- Suivant les classes définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 3 – Modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, différentes dispositions s'imposent.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

La réalisation du plan de chasse pour l'espèce cerf fait l'objet d'un contrôle spécifique défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 4 – Compte-rendu d'exécution des plans de chasse

Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la **fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des bilans des différents bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier et les transmet sans délai au préfet et au plus tard pour le 10 mars 2024**. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Un bilan complémentaire est rendu au plus tard le 5 avril dans le cas de prélèvements réalisés sur le mois de mars dans le cadre de la prolongation.

La fédération départementale des chasseurs échange régulièrement et au maximum toutes les 3 semaines avec la Direction Départementale des Territoires, au travers d'un tableur informatique (ou autre moyen si besoin), afin de partager la visualisation dynamique des attributions/réalisations des plans de chasse par lot. Cette information sera vue par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors des réunions régulières des comités de suivi des réalisations. L'information pourra éventuellement être communiquée plus fréquemment si besoin.

Article 5 – Non respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce

Nonobstant les battues éventuellement opérées en cours de saison et, dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou concertées dirigées par le lieutenant de louveterie concerné ou, des interventions spécifiques des lieutenants de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet dans les massifs visés.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le

Le Préfet,

Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2023 – xxxxxxxxxxxx

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever des espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique et par sexe le cas échéant pour la campagne de chasse 2023/2024.

Espèce sanglier

Massif	Mini 2023/2024	Objectif de prélèvement optimum
01	84	105
02	100	125
03	77	96
04	70	88
05	282	352
06	190	238
07	280	350
09	58	73
10	25	31
11	47	59
12	114	142
13	83	104
14	240	300
15	57	71
17	441	551
18	300	375
19	974	1218
20	317	396
21	240	300
22	91	114
23	520	650
24	49	61
25	544	680
27	106	133
28	232	290
29	960	1200
30	120	150
32	496	620

Massif	Mini 2023/2024	Objectif de prélèvement optimum
33	480	600
34	308	385
36	176	220
37	88	110
38	460	575
41	181	226
42	152	190
43	560	700
44	256	320
45	400	500
46	1040	1300
47	582	728
48	120	150
49	234	292
50	493	616
51	344	430
52	350	438
53	380	475
55	440	550
56	326	407
57	264	330
58	220	275
59	320	400
60	480	600
70	152	190
71	1400	1750
99-ENCLOS		
TOTAL	17303	21 629

Maximum départemental : 30 000

ala

Massif	Mini 2023/2024	Objectif de prélèvement optimum
01	110	146
02	113	151
03	146	194
04	69	92
05	142	189
06	163	217
07	240	320
09	115	153
10	57	76
11	69	92
12	148	197
13	120	160
14	248	331
15	95	126
17	87	116
18	127	169
19	375	500
20	225	300
21	197	263
22	122	163
23	205	273
24	87	116
25	242	323
27	121	161
28	230	306
29	445	593
30	146	194
32	232	309

Massif	Mini 2023/2024	Objectif de prélèvement optimum
33	225	300
34	180	240
36	198	264
37	73	97
38	203	271
41	117	156
42	92	123
43	323	430
44	151	201
45	293	391
46	293	391
47	160	213
48	138	184
49	145	193
50	431	574
51	142	189
52	308	410
53	191	255
55	108	144
56	153	204
57	210	280
58	174	232
59	149	198
60	230	307
70	114	152
71	541	721
99-ENCLOS	/	/
TOTAL	10013	13350

Espèce chevreuil

Maximum départemental : 15 000

Massif	Mini 2023/2024	Objectif de prélèvement optimum
01	12	15
02	0	0
03	24	30
04	0	0
05	28	35
06	8	10
07	6	8
09	4	5
10	0	0
11	6	8
12	2	3
13	8	10
14	35	44
15	0	0
17	78	98
18	49	61
19	142	178
20	36	45
21	28	35
22	0	0
23	80	100
24	0	0
25	64	80
27	22	27
28	1	1
29	128	160
30	28	35
32	120	150

Massif	Mini 2023/2024	Objectif de prélèvement optimum
33	80	100
34	28	35
36	18	23
37	8	10
38	200	250
41	20	25
42	8	10
43	25	31
44	2	2
45	80	100
46	104	130
47	14	17
48	4	5
49	3	4
50	0	0
51	6	8
52	0	0
53	0	0
55	0	0
56	0	0
57	2	2
58	0	0
59	5	6
60	14	18
70	15	19
71	192	240
99-ENCLOS	10	12
TOTAL	1748	2185

Espèce cerf

Maximum départemental : 2500